

www.e-rara.ch

Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à présent

L'histoire de la république de Venise

Arkstée & Merkus.

A Amsterdam, MDCCLXXI [1771]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 6906: 33

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-27496>

Section I. Origine des Vénitiens. Leur gouvernement primitif. Noblesse de Venise. Constitution de son gouvernement présent. Son commerce & les états qu'elle possède.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [\[Link\]](#)

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [\[Link\]](#)

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [\[Link\]](#)

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [\[Link\]](#)

HISTOIRE UNIVERSELLE,

D E P U I S

LE COMMENCEMENT DU MONDE
JUSQU'A PRESENT.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

HISTOIRE GENERALE D'ITALIE ET CELLE DES
PRINCIPAUX ETATS QUI S'Y TROUVENT.

C H A P I T R E II.

HISTOIRE DE LA REPULIQUE DE VENISE, DEPUIS
SON ORIGINE JUSQU'A PRESENT.

S E C T I O N I.

*Origine des Vénitiens. Leur Gouvernement primitif. Noblesse de Venise.
Constitution de son Gouvernement présent. Son Commerce & les Etats
qu'elle possède.*

L'HISTOIRE de la République de Venise est sans contredit une des
plus intéressantes & digne de l'attention de tous ceux qui savent pen-
ser. Son antiquité, la maniere dont elle s'est formée, les changemens ar-
rivés dans la forme de son Gouvernement, les guerres qu'elle a eu à
soutenir, ses Conquêtes, le rang qu'elle a tenu & qu'elle tient encore,
non seulement parmi les Etats d'Italie, mais parmi les Puissances de l'Eu-
rope l'étendue de son Commerce pendant longtems, & sa durée au milieu
des révolutions arrivées durant plus de treize siècles, offrent tout ce qui
peut réveiller la curiosité.

C'EST aussi par l'Histoire de cette fameuse République, que nous commen-
cerons celle des Etats particuliers de l'Italie. Les bornes que nous devons nous
prescrire ne nous permettent pas de la donner dans toute l'étendue dont elle
est susceptible mais d'une façon aussi concise qu'il sera possible, & assortie
au plan de cette Histoire Universelle.

Tome XXXIII.

A

SECTION
I.
*Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.*

HISTOIRE DE LA REPUBLIQUE

2

SECTION

I.
Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.

Dessin de
cette Sec-
tion.

Origine des
Vénitiens.

POUR la rendre plus intelligible, nous destinons cette première Section à indiquer l'origine des Vénitiens, à donner une idée de l'ancien Gouvernement de cet Etat, de la Noblesse, qui tient le premier rang à Venise, de la Constitution présente de son Gouvernement, de son Commerce & des Domaines qui lui sont soumis.

L'ORIGINE des Vénitiens n'est ni obscure, ni douteuse, comme celle de la plupart des autres Nations. Tous les Historiens conviennent qu'ils descendent des Venetes, qui habitoient le Pays situé entre les Alpes & la Mer Adriatique, qu'on appelloit Vénétié. Mais on se partage sur l'origine des Venetes mêmes. *Strabon* (a) & après lui plusieurs autres ont prétendu, qu'ils n'étoient qu'une Colonie des Venetes Gaulois, qui étoient établis sur les côtes méridionales de l'Armorique, & dont *Cesar* parle assez au long (b). *Polybe* (c) parle des Venetes comme d'un peuple fort ancien, qui avoit à peu près les mêmes coutumes & le même habillement que les Gaulois ou Celtes, mais qui parloit une autre langue, il ne décide rien sur leur origine. Ce qui ne permet gueres d'adopter le sentiment qui leur en attribue une Gauloise, c'est qu'il paroît qu'ils se sont toujours déclarés contre les Gaulois, quand ceux-ci ont fait la guerre aux Romains. *Polybe* (d) rapporte, qu'ils firent une irruption sur les terres des Gaulois, quand ceux-ci prirent Rome, l'an 364 depuis sa fondation. Le même Historien (e) nous apprend, qu'ils fournirent vingt-mille hommes aux Romains, l'an de Rome 526, contre les Boiens & les Insubriens, qui avoient appelé à leur secours les Gaulois *Gefates*. Cette disposition à traverser constamment les entreprises des Gaulois semble prouver assez évidemment, qu'ils n'étoient pas de la même nation. Une autre preuve, c'est ce que dit *Tite Live* (f), qu'avant la fondation de Rome, les Etrusques occupoient toutes les terres le long du Po jusques aux Alpes, à l'exception du coin habité par les Venetes, le long des bords de la Mer Adriatique. Ils étoient donc établis en Italie, avant que les Gaulois y fussent passés.

Tite Live (g) & *Nepos* (h) font venir les Venetes de la Paphlagonie, province maritime de l'Asie Mineure dont la Capitale étoit *Amastris*. On prétend qu'une nation de ce Pays appelée *Henetes*, en aiant été chassée, perdit son Chef ou son Roi *Pylemene* devant *Troye*, & passa sous la conduite d'*Antenor* en Italie, entra dans le Golphe Adriatique, & chassa les Etrusques *Euganiens* de leurs terres dont elle s'empara, & leur donna son nom. Car *Henetes* & *Venetes* n'est qu'un léger changement, qui vient de la prononciation Latine. On trouve divers rapports entré les *Henetes* Paphlagoniens & les *Venetes* d'Italie (i) ce qui joint à leur constante inimitié contre les Gaulois donne du poids à cette opinion. Un savant Géographe (k) croit que ni l'une, ni l'autre opinion n'est suffisamment prouvée.

(a) *Strabo* L. IV.

(b) *Cesar* Comment. L. III.

(c) *Polyb.* L. II. C. 17. Amst. 1670.
in 8vo.

(d) Le même, C. 18.

(e) Le même, C. 23 & 24.

(f) *T. Liv.* L. V. C. 33.

(g) Le même, L. I. C. 1.

(h) *Nepos* Fragm. C. 7.

(i) *Strabo* L. V. p. 325. Edit. *Almeida*.
vecn.

(k) *Cellar.* Geogr. Antiq. L. II. C. IX.
Sect. I. p. m. 557.

C'est aussi semble-t-il, le sentiment de Strabon (a), qui après avoir donné aux Venetes une origine Gauloise, en parle d'une manière douteuse, & allègue en faveur de l'origine Paphlagonienne les rapports dont nous avons parlé. Ce qu'il y a de certain c'est que Polybe, Strabon, Tite Live & Nepos conviennent que les Venetes sont un peuple fort ancien. On ignore en quel tems & de quelle manière les Venetes furent réduits sous l'obéissance des Romains. Quelques Historiens (b) croient que l'époque de leur réduction doit avoir précédé l'entrée d'Annibal en Italie, & qu'ils se donnerent eux-mêmes aux Romains. Quoiqu'il en soit la Vénétie devint Province Romaine, & fut exposée dans la suite aux mêmes révolutions que l'Empire.

Les irruptions des Gots en Italie, au commencement du cinquième siècle, & leurs ravages, portèrent plusieurs Venetes à se réfugier dans les Isles du Golphe. Une de ces Isles nommée Rialte servoit déjà de port à la ville de Padoue, & suivant les apparences avoit quelques habitans. On y bâtit une Eglise en 421. Ce qui y attira un plus grand nombre de citoyens. Presque tous les Ecrivains prétendent que depuis cette époque, jusqu'à l'arrivée d'Attila en Italie, cette Colonie naissante fut gouvernée par des Consuls que la ville de Padoue y envoyoit. Un Historien de Venise (c), nomme même plusieurs de ces Consuls. Mais un autre Auteur (d) soutient que ce Gouvernement Consulaire est une pure chimère, & que la forme primitive du Gouvernement des Venetes réfugiés dans les Isles, a été celle des Tribuns. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à proprement parler, on ne peut regarder cet établissement à Rialte, comme l'époque de la naissance de Venise, & qu'il faut descendre jusqu'à l'irruption d'Attila, pour trouver la véritable origine de cette ville. Ce fut alors que la plupart des Isles furent habitées, & que les habitans s'associèrent pour ne former qu'un seul corps. On régla que chaque isle auroit son Tribun, qui seroit chargé de rendre la justice à ceux de son ressort, & qu'on porteroit devant lui toutes les causes des particuliers; que ces Tribuns seroient choisis annuellement par le suffrage commun des habitans de chaque isle. Jusques ici les Auteurs sont d'accord, mais nullement sur le reste. Quelques-uns (e) prétendent que chaque isle faisoit une République séparée, & indépendante, à peu près comme les Cantons Suisses, & que rien ne les unissoit que l'intérêt commun qu'elles avoient de se défendre contre les entreprises de l'ennemi étranger; alors toutes les Communautés ne formoient plus qu'un seul Corps & n'avoient qu'un même intérêt. Mais d'autres (f) avec plus de fondement disent que tous les Tribuns étoient comptables de leur administration à l'assemblée générale de la nation, qui seule avoit droit de traiter des affaires d'Etat. On ignore par qui & comment se faisoit la convocation de cette assemblée, de même que l'ordre qui s'y observoit (g). Cette for-

SECTION
I.
Origine des
Vénitiens.
Gouvernement ancien
& moderne
&c.

Gouvernement ancien.

(a) Strabo ubi sup.

(b) Laugier Pref. Hist. p. 25.

(c) Sabellicus Dec. I. L. 1.

(d) Nicol. Crasso de Forma Reip. Venet.

(e) Amelot de la Houffaye, Hist. du Gouvernement de Venise p. 2. Paris 1685. Richard,

Descript. Hist. & Crit. de l'Italie T. II. p. 168, 169.

(f) Nic. Crasso de forma Reip. Venet.

Laugier Hist. de Venise, Preface Hist. p. 81, 82 & Tom. I. p. 135.

(g) Les mêmes.

SECTION
I.
*Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.*

me de Gouvernement subsista jusqu'à l'an 697. Les querelles qui survinrent entre les Tribuns de différentes isles, donnerent lieu aux Lombards d'attaquer souvent les frontieres des Vénitiens & de profiter de ces divisions. Le mal devint si pressant, que dans une assemblée générale de la nation à Héraclée, où l'on abolit le Tribunat, on élut un Duc, ou Doge, auquel on donna le pouvoir d'assembler le Conseil, de nommer les Tribuns des troupes & les Juges Civils, en un mot de présider à toutes les affaires du Gouvernement. Quelques Auteurs prétendent que ce changement dans la forme du Gouvernement se fit par la permission de l'Empereur. Cela paroît au moins vraisemblable à M. de St. Marc (a) qui dit, que le soin que les Doges de Venise eurent dans la suite de se faire revêtir par la Cour de Constantinople de quelque charge honorable ou de l'Empire, ou de la Maison de l'Empereur, est une sorte de preuve, que ce changement ne se fit pas sans que l'Empereur l'eût permis, & que ce fut lui qui donna le titre de Duc à ce Magistrat suprême. Un autre Auteur (b) va plus loin & affirme positivement, que les Tribuns des douze isles principales s'adresserent à l'Empereur, dont la souveraineté sur l'Italie étoit encore reconnue, & au Pape, pour obtenir des deux Puissances le droit d'élire un Prince ou chef de leur République, ce qui leur fut accordé tout de suite. On peut assurer hardiment que le Pape n'entra pour rien dans cette affaire, où il n'avoit rien à voir, & l'Auteur seroit assez embarrassé d'indiquer dans quelle source il a puisé ce fait. Crasso (c) nie absolument ce recours à l'Empereur, & le nouvel Historien de Venise (d) n'est pas plus favorable à cette prétention. Il soutient qu'il est facile de se convaincre que le recours à une Puissance supérieure n'a jamais eu lieu que pour obtenir des dignités étrangères au gouvernement intérieur de l'Etat, des dignités qui n'avoient rien de commun avec les Magistratures nationales, qui flatoient pourtant l'ambition des Doges, parcequ'elles donnoient un rang dans l'Empire. On ne voit point de postulation pareille faite aux Empereurs, ni à aucune puissance du dehors pour parvenir aux Magistratures nationales. J'ajouterai une raison qui me paroît fort concluante, prise, de l'état où se trouvoit l'Empire. En 694 ou 695 le Patrice Léonce avoit usurpé la Couronne sur Justinien II; & en 697. Apfimare, qui prit le nom de Tibere III. detrona Léonce. Quelle apparence, que les Vénitiens, retranchés dans leurs lagunes se soient embarrassés de recourir à une Cour, où tout étoit dans le trouble & la confusion, & qui changeoit perpétuellement de Maître? Urse, troisieme Doge, aiant entrepris d'abuser de son autorité, fut assassiné. Le peuple jaloux de sa liberté, abolit le nom & la dignité de Doge, & on créa un Magistrat annuel, sous le nom de Maître de la Milice. Ce changement ne dura que cinq ans & les Vénitiens revinrent à l'élection d'un Doge. En 742 ils choisirent pour remplir cette dignité Théodat, fils d'Urse, qui avoit été assassiné. Depuis ce tems-là la République a eu toujours un Doge.

On n'est pas d'accord sur le degré d'autorité dont ces Ducs jouirent jus-

(a) Abregé Chron. T. I. p. 237.

(b) Richard ubi sup. p. 169, 170.

(c) ubi sup.

(d) Pref. Hist. p. 53, 54.

ques dans le douzieme siecle. Quelques-uns (a) disent que ce furent de vrais Souverains, & qu'ils regnerent avec toute la puissance de Souverains absolus; ils se désignoient des successeurs dans la personne de leurs fils ou de leurs freres, que le peuple gagné par leurs sollicitations, leur crédit & leurs libéralités reconnoissoit aisément. D'autres (b) disent qu'ils gouvernerent les isles avec une autorité si absolue, qu'il ne faut pas s'étonner s'il y eut tant de révoltes & de conjurations contre eux; les uns ayant été chassés ou aveuglés, & les autres cruellement massacrés. Mais cela même, qu'il falloit le consentement du peuple pour l'établissement des successeurs que quelques-uns se désignerent, ces révoltes & ces conjurations prouvent que les Doges n'étoient point des Souverains absolus, & qu'ils tâchoient à la vérité d'étendre leur pouvoir, mais qu'on s'y opposoit constamment. A mesure qu'ils tentoient d'étendre leurs prérogatives, la nation se montroit plus attentive à les contenir, & il en cousta la vie à plusieurs de ces Doges entreprenans. Ils avoient d'abord eu la liberté de se choisir leur Conseil; mais comme on vit qu'ils en abusoient, on leur nomma des Conseillers qu'ils furent obligés de consulter; & tous ceux qui voulurent s'affranchir de cette servitude éprouverent la fureur du peuple. Il est vrai que plusieurs obtinrent le privilege d'associer leurs enfans au Dogat, & par là cette dignité fut quelque tems comme héréditaire dans deux ou trois Maisons principales; mais, ainsi que nous l'avons remarqué, ils furent toujours obligés de demander le consentement exprès de la nation. Pour être exact, il faut dire que la dignité Ducale, dans les tems mêmes où elle avoit le plus de privileges, n'a jamais été à Venise qu'une premiere Magistrature, dont les prérogatives ont été plus ou moins étendues selon les circonstances, mais dont le pouvoir a toujours été inférieur au pouvoir suprême de la nation (c).

Vers la fin du douzieme siecle, il se fit un nouveau changement. Vital Michieli, trente-huitieme Doge, ayant été assassiné par la populace en 1173, on pensa à remédier à ce qu'il y avoit de trop tumultueux dans les Assemblées générales du peuple. La Quarantie, seul Tribunal stable qu'il y eût alors, qui jugeoit pour le civil & pour le criminel, ordonna que chacun de six quartiers de la ville nommeroit tous les ans pour la Fête de St. Michel deux Electeurs; que ces douze Electeurs choisiroient parmi tous les citoyens quatre-cens soixante-dix personnes pour en former un corps, qu'on nommeroit le Grand Conseil, qui décideroit toutes les affaires, qui se decidoient auparavant par les Assemblées générales. Ce Conseil se changeoit tous les ans, & par là tout le monde pouvoit espérer d'y entrer à son tour (d). Les Quarante firent un second réglemant, par lequel pour prévenir le tumulte qu'on appréhendoit à la prochaine élection du Doge, ils arrêterent que pour cette fois & sans conséquence, on nommeroit onze Electeurs parmi les plus qualifiés de l'Etat, qui choisiroient le Doge par voie de scrutin, & que celui

SECTION
I.
*Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.*

(a) Richard ubi sup. p. 170.

(b) Amelot de la Houffaye l. c. p. 3.

(c) Laugier Pref. Hist. p. 89, 90. N^o.
col. Craffo, ubi sup.

(d) Amelot l. c. p. 3, 4.

SECTION
I.
*Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.*

qui des onze suffrages en auroit neuf seroit reconnu pour tel. Enfin pour renfermer l'autorité du Doge dans des bornes, on statua que le Grand Conseil nommeroit tous les ans six Conseillers, un pour chaque quartier, sans l'avis desquels le Doge ne pourroit rien faire. Ces Réglemens ne laissoient qu'une ombre d'autorité au peuple, qui n'avoit plus que le droit d'élire les membres du Grand Conseil. Il le perdit au bout d'un peu plus d'un siècle. Le Doge Pierre Gradenigo, en 1299 rendit perpetuel le Grand Conseil, qui existoit alors, & toutes ses places héréditaires dans les familles de ceux qui s'y trouvoient actuellement. Dès lors le peuple se trouva exclus du Gouvernement, & l'autorité publique se trouva entièrement renfermée dans l'intérieur de ce Grand Conseil, ce qui produisit l'Aristocratie qui subsiste encore aujourd'hui.

*Nobles de
Venise.*

Avant que de parler de la constitution présente du Gouvernement, il faut faire connoître la Noblesse, qui seule y a part. On la divise communément en quatre classes. La première est composée de ceux qu'on appelle les Nobles *delle case vecchie*, qui descendent ou des anciennes familles considérables qui se réfugièrent parmi les Vénitiens, ou des anciens Tribuns, tant de ceux qui élurent le premier Doge, que des autres qui avoient avant ceux-ci été élevés au Tribunat (a). Un Auteur (b) en compte vingt-cinq en tout. Un autre n'en compte que vingt-quatre (c). Nous n'en rapporterons pas les noms, non plus que ceux des Familles des Classes suivantes; on les trouve dans Amelot. Celles de la première Classe ont une prééminence de Noblesse, mais d'ailleurs ils n'y ont pas aujourd'hui plus de privilèges que les Nobles de la dernière classe. La seconde est beaucoup plus nombreuse, car Amelot y compte soixante-treize familles (d). Quoiqu'elles soient inférieures aux premières, elles sont pourtant fort anciennes, puisque sans remonter aux anciens Tribuns, elles sont issues de gens, qui dès les premiers siècles de la République avoient été employés dans les premières Magistratures de l'Etat, & qui étoient reconnus pour anciens nobles, lors de la réformation du Grand Conseil, faite dans le treizième siècle. La troisième Classe comprend ceux qu'on appelle Nobles de la guerre de Genes. Le nouvel Historien de Venise met dans cette Classe ceux que le hazard fixa au Grand Conseil, & qui s'étant trouvés dans le cas de l'inclusion lors de la réformation, devinrent nobles par cela même (e). Mais il semble qu'ils appartiennent plus naturellement à la seconde Classe, puisqu'elles étoient nobles avant la guerre de Genes. Ceux qui le devinrent dans le tems de cette guerre acquirent la noblesse pour l'argent qu'ils fournirent dans le pressant besoin où la République se trouvoit. Cette Classe est peu nombreuse parce que plusieurs des familles qui la composèrent d'abord sont éteintes. Quelques-unes de ces familles n'ont pas laissé de fournir des sujets, qui ont occupé des premières places dans l'Etat. La quatrième Classe est composée de ceux qui achetèrent la noblesse durant la guerre de Candie. On y compte plus de

(a) Amelot l. c. p. 639, 640.

(b) Le même, p. 603, 604, 640-642.

(c) Burnet Voy. d'Italie T. II. p. 253.

(d) Amelot ubi sup. p. 642-671.

(e) Pref. Historiq. p. 99.

quatrevingt familles. Ces nobles ont part au gouvernement intérieur, mais ils sont rarement employés aux grandes Charges de l'Etat, ou aux Ambassades importantes (a). Il faut ajouter une cinquieme classe, qui renferme les Nobles d'honneur & les Nobles de mérite. Les premiers sont ceux à qui la République prétend faire honneur en inscrivant leur nom dans le Livre d'or. Plusieurs Maisons Souveraines sont de ce nombre, de même que des freres & des neveux de Pape. Les nobles de mérite sont ou des sujets de la République, ou des descendans de Capitaines & de Généraux étrangers, qui l'ont servie (b). M. Burnet (c) indique une distinction, que je ne trouve marquée dans aucun autre Auteur, & qui mérite d'être rapportée, parcequ'elle a trait à l'Histoire. Il dit que les nouvelles familles sont divisées en celles qu'on appelle Familles Ducales, & celles qu'on appelle simplement nouvelles Familles. Et voici ce qu'on lui a appris de l'origine de cette distinction. Le nom de Familles Ducales fut donné à dix neuf des nouvelles familles, lesquelles depuis l'an 1450 jusqu'en 1620 s'étoient données le mot de conserver entre elles le Dogat, & d'en exclure les anciennes familles, qui le portoient trop haut, & excluoiert autant qu'elles pouvoient des honneurs les nouvelles familles. Ce n'est pas que ces dix neuf ne fissent quelquefois tomber le Dogat dans quelques-unes des autres nouvelles familles, qui n'étoient pas de leur parti. Il leur étoit indifférent où le Dogat passât, pourvu que les anciennes familles n'y eussent point de part, & qu'il parut que l'élection dépendoit particulièrement d'elles. Les Inquisiteurs d'Etat firent bien ce qu'ils purent pour empêcher cette Cabale, & pour l'arrêter, mais ils n'en purent jamais venir à bout, & ce ne fut qu'en 1620 que Memmo fut fait Doge que cette Cabale cessa. Comme il étoit d'une ancienne famille, il mortifia extrêmement les Cabalistes, & depuis ce tems-là plusieurs personnes d'anciennes familles sont parvenues au Dogat. Il faut observer, qu'en supposant la vérité des informations qu'on a données à M. Burnet, il y a faute dans les nombres; car Marc-Antoine Memmo fut élu Doge en 1612 & mourut vers la fin de 1615.

Entre la Noblesse & le Peuple, il y a un second état composé des bonnes familles bourgeoises, qui sont de deux sortes: Les premiers sont Citadins de naissance & d'origine, issus de ces familles qui avoient part au gouvernement & à l'élection du Doge, avant l'établissement de l'Aristocratie. Elles demurerent dans l'ordre des Citadins, parcequ'elles furent exclues du Grand Conseil. Les Citadins du second ordre ont acquis ce rang, ou par leur mérite ou par argent. Les uns & les autres sont admis indistinctement aux Charges qui leur sont réservées; telles sont celles de Chancelier & de Secretaires. Les Marchands sont aussi du corps des Citadins, & ils sont souvent associés avec les Nobles, qui ne peuvent faire commerce sous leur propre nom. Le Gouvernement tolere cet usage, pour empêcher les premieres familles de tomber dans l'indigence, surtout quand elles sont nombreuses, & encore pour les mettre en état de paroître avec

SECTION
I.
Origine des
Vénitiens.
Gouvernement ancien
& moderne
&c.

(a) Richard l. c. p. 173.
(b) Amelot ubi sup. p. 678 & suiv.

(c) Burnet l. c. p. 255 & suiv.

SECTION
I.
Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.

Gouverne-
ment pré-
sent.

Le Grand
Conseil.

Le College.

honneur dans les places qui demandent de la dépense, telles que les grandes Ambassades. Sans cette ressource, la plupart des familles ne pourroient subsister avec la dignité qu'exige leur naissance; l'usage étant de partager les biens également entre tous les mâles d'une même famille, pour conserver l'égalité qui doit regner dans une République, & pour les mettre tous en état de la servir (a).

La Constitution présente de la République de Venise est extrêmement compliquée, les Conseils & les Magistratures y sont en grand nombre. Nous réduirons en abrégé ce qu'il y a de plus essentiel à savoir. Il y a à Venise quatre principaux Conseils, le Grand Conseil, le College, le Sénat, & le Conseil des Dix.

LE GRAND CONSEIL est l'assemblée Générale des Nobles. Tous ceux qui ont passé vingt-cinq ans y ont entrée. On y en admet aussi quelquefois de plus jeunes en considération des services que leur famille a rendus à l'Etat. Outre cela, on en reçoit tous les ans un certain nombre, qui ont vingt ans accomplis, & qu'on appelle *Barberins*, parce que le jour de Ste. Barbe, 4 de Decembre, on en tire au sort trente, que l'on fait entrer au Grand Conseil. Ils n'y sont admis que pour écouter & s'instruire, & ils n'ont point voix délibérative (b). Le Grand Conseil s'assemble les Dimanches & les jours de Fête, parceque comprenant tous les autres Conseils, on laisse les autres jours pour ceux-ci qui cessent pendant qu'il siege. Depuis le mois d'Avril jusqu'au mois de Novembre, il s'assemble le matin depuis huit heures jusqu'à midi. Et depuis le premier de Novembre, il s'assemble depuis midi jusques au coucher du Soleil. C'est dans ce Conseil que l'on choisit les Orateurs & les Podestats des Villes; il nomme à toutes les Charges à l'exception d'un petit nombre, dont le Senat dispose. On peut voir dans les Auteurs cités la forme en usage dans ce Conseil pour la nomination aux Magistratures vacantes. C'est un détail dans lequel nous ne pouvons entrer. C'est aussi au Grand Conseil que doivent s'adresser ceux qui aspirent à la Noblesse.

LE COLLEGE est composé du Doge, de six Conseillers, des trois Chefs de la Quarantie Criminelle, & des seize Sages, qui sont divisés en trois Classes. Il y en a six qu'on nomme Sages-Grands, cinq qu'on appelle Sages de Terre-ferme, & cinq Sages des Ordres. Ces seize membres sont élus par le Senat. Le College connoit des procès d'importance, dont le Senat lui renvoie le jugement. Il donne audience aux Ambassadeurs des Princes, aux Députés des Villes, aux Généraux d'armée & aux autres Officiers. Il reçoit les requêtes & les mémoires qui doivent être présentés au Senat. Enfin c'est au College qu'appartenoit le droit de convoquer le Senat. Ces deux Corps agissent de concert; l'un propose & l'au-

(a) Amelot l. c. p. 64, 65. Richard ubi sup. p. 174-176.

(b) Amelot, p. 17. Gasp. Contaren. de Magistrat. & Rep. Venet. L. 1. Sabellius de Venet. Magistr. Donat. Jannot. Dialog.

de Rep. Venet. dans le *Thesaur. Antiq. Ital.* T. V. P. I. Voy. aussi Laugier, Tableau des principales Magistratures de Venise, à la tête du T. IV. de l'Hist. de Venise.

l'autre dispose (a). Mais il faut faire connoître les membres qui composent ce Conseil, à l'exception du Doge dont nous parlerons dans la suite.

Les six Conseillers sont appelés Conseillers de la Seigneurie, parcequ'ils représentent le Corps de la République avec le Doge; ils ne sont qu'une année en charge. Leurs fonctions sont, de consulter avec le Doge & les trois Chefs de la Quarantie Criminelle, les matieres qui doivent se proposer dans les Conseils; d'ouvrir toutes les Lettres qui s'adressent à la Seigneurie, même en l'absence du Doge; de recevoir les requêtes qui doivent être portées au Grand Conseil, qu'ils peuvent déchirer si elles ne sont pas dans la forme requise. Ils accordent les privileges & les exemptions; ils donnent des Juges aux Parties, lorsqu'il y a conflit de Jurisdiction, & peuvent convoquer extraordinairement le Grand Conseil. Ils sont assis à côté du Doge, & peuvent faire bien des choses sans lui, mais il ne doit rien faire sans eux. On n'en élit que trois à la fois dans le Grand Conseil, mais le Senat & les Electeurs du Conseil proposent également les sujets. Les trois derniers Conseillers président chacun pendant quatre mois à la Quarantie Criminelle (b).

Les trois Chefs de la Quarantie ne sont que deux mois en charge; ils assistent au College pour observer ce qui s'y passe. Leur présence au Grand Conseil est si nécessaire, que s'ils se trouvoient tous trois absens, les délibérations & les élections de ce jour-là seroient nulles. Ils ne peuvent faire aucune proposition à moins qu'ils ne soient tous trois d'accord (c).

Il y a six Sages-Grands, ainsi nommés, parcequ'ils manient les plus importantes affaires de l'Etat, dont ils sont proprement les Ministres. Ils ne sont que six mois en charge & doivent avoir trente-huit ans passés. Ils s'assemblent entre eux, & examinent les affaires qui doivent être portées au Senat, qu'ils ont droit de convoquer. C'est le Senat qui les élit de trois en trois mois. Il y en a toujours un de Semaine, qui reçoit les Mémoires & les Requêtes qu'on présente au College. C'est lui qui répond aux lettres des Princes, des Ambassadeurs & des Ministres étrangers, par ordre du Senat. Ils ne peuvent être de semaine un mois de suite. Ils sont exclus de l'élection du Doge, afin qu'ils puissent vaquer aux affaires publiques pendant l'interregne. Les Procurateurs de Saint Marc recherchent cette dignité avec empressement, pour joindre l'autorité à leur rang, qui a plus d'éclat que de puissance (d).

Les Sages de Terre-ferme sont au nombre de cinq, & sont six mois en fonction. Ils assistent au Senat, sans y avoir voix délibérative. Un d'eux est appelé Sage de l'Ecriture; il est inspecteur général des trou-

(a) Amelot l. c. p. 44 & suiv. Contaren. L. III. & les autres Auteurs cités

(b) Contaren. L. II. Donat. Fannot. ubi sup. Amelot p. 194 & suiv.

(c) Contaren. L. IV. Amelot p. 99.

(d) Le même, p. 200 & Contaren. L. III.

Donat. Fannot. l. c.

SECTION

I.

Origine des Vénitiens. Gouvernement ancien & moderne &c.

Conseillers du Doge.

Chefs de la Quarantie Criminelle.

Sages-Grands.

Sages de Terre-ferme.

SECTION L. autres n'ont point de fonction particuliere; ils suppléent aux premiers en cas d'absence ou de maladie (a).

Origine des Vénitiens. Gouvernement ancien & moderne &c. Il y a pareillement cinq Sages des Ordres. Ce sont de jeunes Nobles qui n'entrent au College que pour s'y instruire; ils sont obligés de se tenir de bout & découverts; ils n'ont voix délibérative que quand il s'agit des affaires de mer. Cette Magistrature étoit autrefois une des premières & des plus importantes de la République, mais depuis la décadence de la Marine, elle a perdu son crédit. Ces Sages ne sont aussi que six mois en fonction. Les jeunes Nobles recherchent fort cet emploi, parcequ'il ouvre la porte aux grandes charges (b).

Sages des Ordres.

Le Senat.

LE SENAT ou *Prégadi* est composé de près de trois-cens Nobles. Les Sénateurs sont au nombre de cent-vingt; les Procurateurs de Saint-Marc, les Conseillers & tous les Membres du College, le Conseil des Dix, les Censeurs, les Avogadors, les Juges de la Quarantie criminelle y ont séance, ainsi que plusieurs autres Magistrats, dont quelques-uns n'ont point voix délibérative. Le Senat décide de la paix & de la guerre, il établit les impôts, & fixe le prix des monnoies; il dispose de tous les emplois militaires de terre & de mer; il nomme les Ambassadeurs pour les Cours étrangères. Toutes les affaires dont il doit délibérer sont proposées par le College. Chaque Sénateur a droit de dire son avis & de contredire celui des autres. Quand les avis sont partagés, il y a pour chacun un Secrétaire qui va recueillir les voix, en nommant l'auteur de l'opinion. Il a une boîte blanche, & on met sa baie dans celle qu'on juge à-propos. Ces Secrétaires sont suivis par d'autres, dont les uns portent des boîtes vertes où l'on met les bales pour rejeter les avis proposés, & les autres des boîtes rouges, qui sont pour ceux qui n'adoptent, ni ne rejettent. L'opinion qui a pour elle plus de la moitié forme un arrêt du Senat. Si les suffrages ne sont pas réunis à plus de moitié, on rejette l'avis qui en a eu le moins, & on recommence la balotation, jusqu'à ce qu'il en passe un à plus de la moitié. Si l'on n'y peut parvenir, on ouvre de nouvelles opinions. Il n'y a que le Doge, les Conseillers & les Sages-Grands qui puissent faire baloter une opinion en leur nom. Les autres sont obligés, quand ils veulent faire baloter un avis, de prier un de ces premiers Magistrats de s'en déclarer l'auteur. Les Magistratures qui sont à la nomination du Senat, se donnent à la pluralité des voix. Les Sénateurs ne sont qu'un an en charge (c). Quoiqu'il semble y avoir en cela de l'inconvénient, il n'est pas aussi grand qu'il le paroit d'abord. Les Sénateurs pouvant être continués par une nouvelle élection, il en reste toujours une partie des anciens. Outre cela, il y a tant de Magistrats qui entrent dans le Senat, qu'il s'en trouve toujours quelques-uns, qui aiant été assistans sont informés de ce qui s'est passé. Enfin par ce changement annuel la porte est toujours ouverte au mérite, & l'on peut, sans offenser personne, rejeter au bout d'un an, ceux qu'on ne trouve pas propres aux affaires & leur en substituer de plus habiles.

Le Conseil de Dix.

LE CONSEIL DE DIX est composé du Doge, des Conseillers & de dix Nobles élus par le Grand Conseil, qui doivent tous être de familles

(a) Amelot p. 204. Contaren. l. c.

(b) Amelot p. 205. Contaren. l. c.

(c) Contaren. ubi sup. Amelot p. 49 & suiv. Donat. Jannot. in Dial.

différentes. L'autorité de Conseil est souveraine sur toutes sortes de personnes, sans excepter le Doge lui-même. Il juge de tous les crimes d'Etat, & connoit de toutes les affaires criminelles. Il se renouvelle tout les ans au mois d'Août. Tous les mois on tire au fort les trois Chefs des Dix, qui sont de semaine tour à tour. Ils ont le droit d'ouvrir les lettres qui s'adressent à leur Conseil, où ils en font ensuite rapport. Ils le convoquent dans les cas ordinaires & extraordinaires. Ce Tribunal est le plus redoutable qu'il y ait par sa façon de procéder. Les trois Chefs reçoivent par écrit les dépositions des délateurs & des témoins; ensuite ils font arrêter secrètement les accusés, & on les met dans des cachots. Ils y sont interrogés par le Chef de semaine, qui fait écrire leurs réponses par un Greffier & les communique à ses deux Collegues, pour en dire leur avis. Ils portent ensuite l'affaire au Conseil, où ils se rendent accusateurs tous trois ensemble, & produisent les pieces du procès. Ce qu'il y a de plus dur, c'est qu'il n'est pas permis aux accusés de plaider leur cause, ni d'avoir d'Avocats pour les défendre, non pas même de voir leurs parens ou d'en recevoir des lettres. Si quelqu'un des Juges veut prendre leur cause en main, il le peut; mais rarement ce bon office a-t-il son effet. Car ce Conseil penche si fort à la sévérité, que les moindres fautes en matiere d'Etat y sont irrémissibles, & que les seules apparences y sont réputées pour des crimes. Lorsque l'accusé est manifestement convaincu, il est exécuté selon les formes ordinaires de la Justice; hors ce cas-là l'exécution se fait secrètement. Les Sentences de ce Conseil sont sans appel. Il est en général fort odieux à la Noblesse, mais on le conserve, parcequ'il est regardé comme le plus ferme soutien de l'Etat (a).

LES INQUISITEURS D'ETAT sont tirés de ce Conseil & sont au nombre de trois, dont l'un doit être Conseiller, & les deux autres sont pris des Dix. Ces Inquisiteurs ont un pouvoir si absolu, qu'ils décident en dernier ressort de la vie de tous les citoyens, & qu'ils peuvent faire noyer ou étrangler le Doge même sans la participation du Senat. Quand ils sont tous trois du même avis leur arrêt est souverain, & s'exécute sans autre formalité. S'ils sont partagés, l'affaire est portée au Conseil de Dix. Ils ont partout des espions, qui les avertissent de tout ce qui se dit & se passe; tout est suspect. Si quelqu'un parle mal du Gouvernement, on l'envoie noyer. Si c'est un Seigneur ou Gentilhomme étranger il reçoit ordre de sortir de l'Etat dans l'espace de vingt-quatre heures, sous peine de la vie. Ces Inquisiteurs font des visites nocturnes dans le Palais de Saint Marc, d'où ils sortent par des endroits secrets dont ils ont la clef, & il est aussi dangereux de les voir, que d'en être vu (b).

Les Dix ont la disposition des Fêtes publiques; ils ont leur Epargne, où il entre un tiers des revenus publics. Ce Conseil a dans le Palais de Saint-Marc de quoi armer quinze-cens hommes, en cas qu'il arrivât quelque émeute, ou quelque surprise durant la tenue du Grand Conseil (c). Avant que de parler des autres Tribunaux, il faut faire connoître les Avogadors & les Censeurs.

(a) Contaven. l. c. Amelot p. 220 & suiv.
Donat. Jannet. ubi sup.

(b) Amelot p. 231 & suiv.

(c) Le même, p. 247.

SECTION

V.
Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.

Avogadors.

LES AVOGADORS sont à peu près ce qu'on appelle en France les Avocats Généraux avec cette différence, que ceux-ci donnent leurs conclusions sur les plaidoyers des Avocats, au lieu que les Avogadors de Venise parlent les premiers & font dans les affaires criminelles la fonction d'accusateurs. Ce sont les hommes de la République, & on les appelle par cette raison Avogadors du commun. Leur devoir principal est de faire observer les loix, & de procéder rigoureusement contre ceux qui les violent. Ils rapportent les procès où il leur plait, & on ne peut leur refuser le Barreau quand ils le demandent. L'Avogador qui rapporte le procès n'a point voix délibérative; il fait la fonction d'accusateur dans le criminel. Les Avogadors sont au nombre de trois, qui sont élus par le Senat & confirmés par le Grand Conseil. Ils sont seize mois en charge. Il faut que dans toutes les délibérations du Grand Conseil & du Senat, un d'eux soit présent, autrement la résolution seroit nulle. Quand le Grand Conseil fait quelque nouvelle ordonnance, que les Avogadors regardent comme préjudiciable au Public, ou incompatible avec les anciennes loix de l'Etat, ils peuvent en empêcher l'enregistrement & la publication, jusqu'à ce qu'on en ait plus mûrement délibéré dans une autre assemblée. Ils exigent & reçoivent les amendes de tous les Magistrats qui sont en faute. Ils doivent lire de tems en tems au Grand Conseil les anciennes ordonnances. Ils ont la garde du Livre où sont écrits les noms de tous les Nobles, & peuvent s'opposer à la prise de possession & à l'exercice des Charges, jusqu'à ce que les Nobles qui en sont pourvus, se soient purgés des accusations qui leur sont intentées. Ils peuvent suspendre l'exécution des arrêts du Conseil de Dix, en produisant quelque nouvelle piece en faveur des accusés, pourvu qu'il ne soit pas question d'affaire d'Etat. Au reste c'est toujours un des Avogadors qui prononce au coupable l'arrêt de ce Conseil (a).

Censeurs.

Il y a aussi à Venise deux CENSEURS, qui sont de même seize mois en charge. Leur fonction consiste à veiller sur les mœurs des particuliers, sur les brigues que les Nobles font pour obtenir des charges, sur le payement des gages & sur les larcins des domestiques & sur les Gondoliers qui bouchent le passage du Canal du Palais de Saint Marc. Les Censeurs entrent au Senat & y ont voix délibérative (b).

Les Quaranties.

Outre les Conseils dont nous avons parlé, il y a à Venise trois Cours du premier ordre pour le criminel & pour le civil, qu'on appelle QUARANTIES, parcequ'elles sont composées de quarante Juges. La première est la Quarantie Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté de ceux d'Etat, dont la connoissance appartient au Conseil de Dix. Ceux qui la composent sont huit mois en charge. Ils ont voix délibérative dans le Senat; leurs Chefs ont séance au College, & cette Cour est traitée de *Sérénissime Seigneurie* (b).

La seconde se nomme la Quarantie civile vieille, parcequ'elle est de plus ancienne création. Elle juge des affaires qu'on y porte par appel des Magistrats subalternes de la ville.

(a) Le même, p. 248. *Contaren.* L. III. (c) Le même, p. 245 & suiv.

(b) *Amelot* p. 254, 255.

La troisieme est la Quarantie Civile nouvelle, où vont les causes civiles par appel des Magistrats du dehors. Les Membres de ces deux Quaranties sont huit mois en charge, comme ceux de la Quarantie Criminelle. Mais ils montent de la nouvelle à la Vieille & de la Vieille à la Criminelle, en sorte qu'ils sont proprement deux ans en fonction, successivement dans ces trois Tribunaux.

SECTION
I.
Origine des
Vénitiens.
Gouvernement ancien
& moderne
&c.

Chacune de ces Quaranties a trois Chefs, qui changent tous les deux mois; c'est à eux à donner le Bureau aux Parties. On peut les prier de faire appeler les Causes, mais il n'est pas permis de solliciter les Juges dans les deux Quaranties Civiles. Dans les trois Cours il y a deux Contradicteurs, qui sont chargés de défendre les Parties contre les Avogadors, particulièrement dans les affaires criminelles (a).

Outre les Quaranties, il y a deux autres Colleges de Juges. Le premier est composé de vingt Sages qui jugent les Causes Civiles, dont le fond est depuis quatre-cens jusqu'à huit-cens ducats. Le second est composé de douze Sages, qui jugent les Causes depuis cent jusqu'à quatre-cens ducats. Ces deux Tribunaux ont trois Chefs comme les Quaranties, & les Avogadors peuvent y porter les affaires (b).

Autres Tribunaux.

Il y a encore le College des six Seigneurs criminels de nuit, qui sont en fonction un an. Ils jugent de tous les crimes commis pendant la nuit. Ils peuvent condamner à mort, & leur sentence est définitive, si elle est confirmée par les Juges *de proprio*; sinon l'affaire est portée à la Quarantie Criminelle. Un autre College de six Seigneurs de nuit juge de tous les délits commis pendant la nuit, qui n'exigent pas la procédure au criminel (c). Nous ne parlerons pas des Cours subalternes, ni de plusieurs commissions particulieres, parceque ce détail nous meneroit trop loin. On peut consulter les Auteurs cités déjà sur le Gouvernement de Venise. Nous dirons seulement encore un mot des Procurateurs de St. Marc, du Chancelier & des Secretaires de la République, après quoi nous donnerons une idée du Doge, qui en est le Chef.

Il n'y a d'abord eu qu'un Procurateur de Saint-Marc jusqu'en 1231, qu'on en élut un second, parceque le premier fut envoyé en Ambassade à Constantinople. En 1259 on y en ajouta un troisieme & ainsi successivement en divers tems, on en a augmenté le nombre jusqu'à neuf ordinaires; on en fait aussi d'extraordinaires à prix d'argent, dans les occasions où la République a besoin de secours. Ils ont soin des orphelins qui restent sans tuteurs, reglent la succession de ceux qui meurent sans laisser de Testament & sans enfans, font exécuter fidelement les Testamens des autres, & veillent au maintien du bon ordre & du repos dans les familles. Ils ont aussi la direction des aumônes publiques, qu'ils peuvent distribuer comme il leur plait. C'est eux encore qui ont la direction de la Bibliothèque & qui nomment aux Chaires Ducales fondées pour enseigner la Philosophie, le Droit & la

Procurateurs de St. Marc.

(a) Contaren. L. IV. *Satellio*, de Mag. Venet.

(b) *Laugier* Tableau des Magist. de Venise, p. 32, 33.

(c) *Amelot*, P. 256, 257.

SECTION

I.
Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.

Le Chancelier.

Medecine. L'Université de Padoue est toujours sous la direction de deux Procureurs, qui prennent connoissance de tous les Livres qui s'impriment dans l'Etat, & qui ont soin qu'on ne les expose point en vente, que les Libraires n'ayent fourni les Exemplaires qui doivent être mis dans la Bibliothèque publique. Les Procureurs ne sont jamais envoyés en Ambassade ordinaire. Leur dignité est à vie; cependant il y a des exemples que la République en a dépouillé quelquefois ceux qui la possédoient (a).

Le Chancelier est le Chef de la Bourgeoisie. Il assiste à tous les Conseils, sans y avoir voix. Il est le confident de tous les secrets de la République, qui ne reçoit & n'écrit point de Lettres qu'il ne les voie. Il est le maître du sceau, & Chevalier né en vertu de sa charge, qui lui donne le titre d'Excellence & la préférence sur tous les Sénateurs & les Magistrats de la ville, excepté les Conseillers de la Seigneurie & les Procureurs de Saint Marc. Il est le Chef de tous les Secretaires, qui représentent avec lui le corps des Citadins, & c'est parmi les Secretaires qu'on le prend; c'est le Grand Conseil qui l'élit. Le Chancelier est à vie, & porte la pourpre comme le Doge & les six Conseillers du College, jouit de tous les privilèges de la Noblesse, à la réserve de la voix délibérative dans les Conseils. Il a trois mille ducats d'appointemens & les émolumens de sa charge montent à neuf ou dix mille. Il fait une entrée publique après son élection & reçoit les mêmes honneurs que le Doge après sa mort (b).

Secretaires.

Il y a trois Classes de Secretaires. Les premiers s'appellent Secretaires du Conseil de Dix, & sont au nombre de quatre. Ce sont les plus distingués, à cause de l'importance de ce Tribunal, & ces places sont fort recherchées & difficiles à obtenir. Ceux de la seconde classe sont les Secretaires du Senat; il y en a vingt-quatre. Cinq ou six sont employés dans les Résidences de Naples, de Milan, de Florence & de Zurich. D'autres sont Secretaires d'Ambassade. La fonction des Secretaires de ces deux classes est de lire dans le College & dans le Senat toutes les Lettres qu'on écrit à la Seigneurie, & de dresser les réponses. Ceux de la troisième Classe s'appellent Notaires & Tabellions Ducaux. Leur nombre est illimité. Leur fonction est à peu près celle de Greffiers. Ils écrivent les Sentences rendues dans les Judicatures de Saint Marc & de Rialte, pour les délivrer aux Parties. Ils dressent les Contrats de mariage, les Testamens, & tous les autres Actes semblables. De cette Classe on passe à la seconde, & de la seconde à la première, suivant le mérite & la capacité. Tous les Secretaires dépendent du Conseil de Dix, qui les élit, & auquel ils sont responsables (c).

Le Doge.

La dignité Ducale a conservé à Venise les mêmes prérogatives d'honneur, qui y étoient attachées autrefois, mais elle n'a conservé que très-peu de son ancienne autorité. Nous avons parlé plus haut de celle dont les Doges ont joui autrefois. Nous ajouterons que pendant longtems ils gouvernerent en vrais Souverains à plusieurs égards. Ils donnoient l'investiture à tous les Prélats & les Officiers élus par le peuple. Les Princes

(a) Le même, p. 209-219.

(b) Le même, p. 273-276.

(c) Le même, p. 276-278.

qui envoient des Ambassadeurs à Venise, adressoient les lettres de créance au Duc seul. Ils s'appliquoient la confiscation des biens des condamnés, & la justice se rendoit en leur nom. Ils associoient leurs enfans & leurs freres au Dogat, qu'ils rendoient par ce moyen héréditaire dans leur Maison. Ils choissoient eux-mêmes leurs Conseillers (a). C'étoient-là sans contredit de grandes prérogatives, qui dénotent jusqu'à un certain point une Souveraineté réelle. Cependant la Nation ne s'étoit pas dépouillée de ses droits: elle s'étoit réservée celui d'élire les Doges & de les déposer, de faire des Loix, de créer des Magistratures & de les réformer. Elle usa de ses droits quand ces Chefs de la République entreprirent d'abuser de leur autorité, & par degrés elle a renfermé leur pouvoir dans des bornes si étroites, que ces Princes n'ont plus que l'extérieur & la vaine apparence de la Souveraineté.

Le Doge préside à tous les Conseils & y fait les fonctions affectées à tous les principaux Magistrats. Il y propose les affaires, quand il veut, mais n'a que sa voix seule. Les Lettres de créance des Ministres que la République envoie dans les Cours étrangères, sont écrites en son nom, mais elles sont signées par un des Secretaires du Senat, & scellées du sceau de la Seigneurie. Bien que les dépêches des Ambassadeurs lui soient adressées, il ne peut les ouvrir qu'en présence des Conseillers, qui au contraire peuvent les lire & y répondre sans lui. Toute la monnoye se bat sous son nom, mais elle ne porte ni son effigie, ni ses armes. Il est chargé de procurer l'observation des Loix, & pour y satisfaire il va une fois tous les mois visiter les tribunaux inférieurs, recevoir les plaintes de ceux à qui l'on n'a pas rendu justice, & reprimander sévèrement les Juges qui ont manqué à leur devoir. Mais il n'agit en cela que comme Commissaire de la République. Il ne dispose point des deniers publics, & n'a qu'un revenu fort médiocre, qui suffit à peine aux dépenses que sa dignité l'oblige de faire. C'est lui qui répond aux Ambassadeurs qui vont à l'audience. S'ils n'ont qu'à faire part d'événemens fâcheux ou favorables qui intéressent leurs Maîtres, le Doge a la liberté de répondre par tel compliment qu'il lui plaît. Mais en tout autre cas, il doit se contenter de répondre en termes généraux; car s'il en disoit trop, il s'exposeroit à être desavoué, & à essuyer même des reprimandes. Il est même des occasions où il courroit risque d'être déposé, s'il ne reprimoit pas fierement un Ambassadeur, qui feroit quelque proposition honteuse à la Seigneurie, ou qui parleroit en termes injurieux (b). On voit par là que ce Prince de Venise n'a que l'autorité d'un Citoyen. D'ailleurs il est extrêmement gêné. Il ne peut sortir de la ville sans une permission expresse des Conseillers de la Seigneurie. S'il s'absente sans avoir cette permission, il s'expose à mille insultes, la loi autorisant même à lui jeter des pierres en pareil cas. Quand il a la permission de s'absenter, il n'est plus reconnu pour Doge, & ne reçoit aucuns honneurs publics. Il est alors regardé comme un membre séparé de son corps & ne peut faire aucun acte d'autorité (c). Ses enfans & ses freres

SECTION
I.
Origine des
Vénitiens.
Gouvernement ancien
& moderne
Etc.

(a) Le même, p. 157 & suiv.

(b) Le même, p. 168 & suiv.

(c) Le même, p. 175 & suiv.

SECTION

I.

Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
Éc.

font exclus de toutes les principales charges de l'Etat durant sa vie. Ils ne fauroient non plus impétrer de la Cour de Rome aucun Bénéfice, non pas même l'accepter, quand il leur seroit offert par le Pape. Le Doge ne peut recevoir des présens des Princes étrangers; tous les présens qui viennent du dehors sont censés faits à la République & on les applique à son profit. Il est exclus de tout commandement militaire. Le Palais des Doges est rempli d'espions, & les Inquisiteurs d'Etat y font de fréquentes visites sans être vus, desorte que ces Princes sont comme en prison & observés de tous côtés. Ils sont sujets au Conseil de Dix, comme tous les autres membres de l'Etat. Naturellement une place environnée de tant d'épines, ne peut être fort ambitionnée; aussi y a-t-on pourvu. Il n'est plus permis de refuser le Dogat, quand on est élu, sous peine de bannissement & de confiscation des biens. Un Doge ne peut aussi abdiquer, parcequ'on dit, qu'un homme né dans une République & qui a part aux affaires, ne doit jamais manquer à sa patrie, tant qu'il est en état de la servir. Ce qu'il y a de plus dur, c'est que la Seigneurie ne fait aucune difficulté de déposer un Doge, quelques grands services qu'il ait rendus à l'Etat, lorsque l'âge ou les infirmités le mettent hors d'état de vaquer aux affaires (a). L'administration des Doges est recherchée après leur mort, par les trois Inquisiteurs & par cinq Correcteurs créés exprès, & pour peu d'apparence qu'il y ait de les soupçonner d'avoir négligé la chose publique pour avancer leurs affaires particulières, ou de n'avoir pas vécu d'une façon convenable à leur rang, on condamne leurs héritiers à une amende pécuniaire: desorte qu'ils ne peuvent recueillir la succession, qu'après s'être engagés par serment à payer la taxe qui leur sera imposée (b).

L'Eglise de St. Marc ne reconnoit point d'autre juridiction que celle du Doge. Il nomme à tous les bénéfices qui y sont, consistant en vingt-cinq Chanoines & un Doyen; celui-ci est toujours un Noble Venitien, qui porte le titre de Primicier de St. Marc, & qui a un revenu considérable & de grands privilèges, dont nous parlerons plus bas. Le Doge est encore Patron & Protecteur d'une Abbaye de filles, qu'on nomme *Monastere delle Vergini*, fondée par le Doge Pierre Ziani, & sa femme pour les Gentils-donnes Vénitiennes. Cette Abbaye n'a point d'autre Supérieur pour le spirituel & le temporel que le Doge; c'est lui qui en nomme l'Abbesse (c).

Il donne aussi certaines petites charges de son Palais, qu'on appelle *Comandori del Palazzo*, qui sont proprement des Huissiers, qui logent dans le Palais, & qui sont payés par le Public. Il a ses Secretaires particuliers, ses deux Chanceliers, son Introduceur des Ambassadeurs, qu'on nomme *Il Cavalier del Doge*, qui va les inviter de sa part aux cérémonies, & qui les conduit dans son appartement, lorsqu'ils entrent au Palais. Cet Officier est toujours vêtu de rouge. Le Doge a encore un autre Officier nommé *il Gastaldo del Doge*, qui assiste en robe violette à l'exécution des criminels,

(a) Le même, p. 176-178.

(b) Le même, p. 188.

(c) Le même, p. 172, 173.

nels, & y donne le signal, en secouant son mouchoir en l'air. Enfin le Doge & sa famille ne sont point sujets au Magistrat des Pompes, c'est-à-dire qu'il leur est permis de dépenfer en luxe ce qui leur plait. Il est permis au fils aîné du Doge de porter la veste Ducale, c'est-à-dire la robe à grandes manches, d'avoir des Estafiers & des Gondoliers vêtus de livrée, & de porter une ceinture à boucles dorées (a).

Le Doge est obligé de donner quatre fois par an un repas aux Nobles. Le lendemain de Noël, le jour de Saint Marc, le jour de l'Ascension, & le quinze de Juin, à cause de la découverte d'une conspiration ce jour-là en 1310 (b). Outre les principaux Magistrats, le Doge invite communément un certain nombre d'autres Nobles, sans distinction de riches ou de pauvres, d'anciens ou de nouveaux. Le Doge avoit autrefois le pouvoir de créer des Comtes & des Chevaliers; à présent le Senat jouit de ce privilege, & le Doge a seulement le droit de les recevoir. Il peut cependant faire des Chevaliers de Saint Marc, Ordre de Chevalerie qui n'est pas en grande considération. On peut consulter les Auteurs cités (c) sur la forme de son élection, sur son couronnement, les honneurs qu'on lui rend tant alors, que dans les cérémonies publiques & dans les Conseils, de même que sur la pompe de ses funeraïlles. Ce sont des détails où nous ne pouvons entrer. Nous ajouterons seulement que durant l'interregne, le Senat, ni les autres Conseils ne s'assemblent point. Les Conseillers de la Seigneurie & les Chefs de la Quarantie criminelle prennent le gouvernement de la ville. L'interregne ne dure ordinairement que huit jours; le plus long qu'il y ait eu a été de dix sept jours en 1595 (d).

La femme du Doge ne partage plus avec lui aucun des honneurs, & n'a plus rang de Princesse. Autrefois on les couronnoit solennellement après leurs maris. La dernière qui l'a été avec la plus grande magnificence, c'est Morosina Morosini, femme du Doge Marin Grimani, en 1595. Le Pape Clément VIII. lui envoya même la rose d'or, que les Papes ont coutume de bénir en Carême, & qu'ils envoient à quelque Princesse Souveraine. Le Senat ne gouta pas cette démarche, & ordonna qu'après la mort de la Duchesse cette rose seroit mise dans le trésor de Saint Marc. Pendant l'interregne suivant, les Inquisiteurs & les Correcteurs abolirent par un décret ce couronnement des femmes, enforte que depuis ce tems-là les femmes des Doges ne sont plus que les premières Gentils-donnes de l'Etat (e).

Donnons à présent une idée de l'Etat Militaire à Venise. La République entretient à peine en tems de paix six mille hommes de troupes réglées, tant Cavalerie qu'Infanterie dont la plus grande partie est distribuée dans les différentes places que la Seigneurie possède en Terre-ferme. Outre ces troupes elle a un Corps d'Infanterie, appelé *Cernide*, c'est-à-dire gens choisis, bien que ce ne soit qu'un amas de misérables

SECTION
I.
Origine des Vénitiens. Gouvernement ancien & moderne &c.

Etat Militaire.

(a) Le même, p. 173, 174.

(b) Le même, p. 181.

(c) Voy. *Amélot*, Laugier Disc. sur les Doges au devant du T. III. *Richard ubi*

Tome XXXIII.

sup. p. 181-196. *Contaren. L. II. Sabellio de Magist. Venet.*

(d) *Amélot*, p. 192

(e) Le même, p. 181, 182.

SECTION
1.
*Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.*

payfans & de toute la canaille de la Terre ferme. Aussi ne content-ils guere à entretenir durant la paix, n'y ayant que les Capitaines & les Sergens qui soient payés; les premiers ont vingt-cinq ducats par mois & les autres dix, tout le reste se contente d'un habit uniforme, de quelques exemptions d'impôts, & de quelques légères gratifications dans les revues (a). En tems de guerre la République prend des Soldats étrangers, mais elle a beaucoup de peine à en trouver, parcequ'on les tient dans une espece de captivité, enforte qu'elle est obligée d'avoir recours à ses Alliés, dont elle ne laisse pas de se défier, & contre lesquels elle prend de grandes précautions (b). Jamais la Seigneurie ne donne le commandement des armées de terre à des Nobles Vénitiens. En tems de guerre, elle appelle à son service quelque Prince ou Seigneur étranger, à qui elle donne de gros appointemens, avec le titre de Généralissime de terre. Mais elle lui donne toujours pour conseil ou pour espions deux Sénateurs, qu'on appelle Provéditeurs Généraux, sans lesquels il ne peut prendre aucune résolution, ni exécuter aucune entreprise, ce qui leur a plus d'une fois été préjudiciable. En l'absence du Généralissime, le Général de l'Infanterie, pareillement étranger a le commandement (c).

La République considere davantage le service de Mer. Elle entretient toujours sur les vaisseaux & sur les Galeres un certain nombre de jeunes Nobles, pour qu'ils s'instruisent dans la Marine, & elle leur donne de bonnes pensions pour les y attacher davantage. Outre cela, elle ordonne aux Marchands de ses Etats, qui mettent des navires en mer, d'y entretenir à leurs fraix deux ou trois pauvres Gentilshommes, qui ont le privilege d'avoir une pacotille franche de tous droits; & ils peuvent vendre ce privilege, dont le produit sert à leur entretien. Cela leur fait aimer un métier, où ils trouvent leur intérêt, & l'espérance de s'élever par leurs services aux premiers emplois de la Marine (d).

Le premier Officier de Mer est en tems de guerre, le Généralissime ou Capitaine Général de Mer, qui commande la Flotte. Il a un pouvoir presque illimité sur tous les autres Généraux & Capitaines pendant les trois ans que dure sa commission. Son autorité s'étend aussi sur tous les Ports, toutes les isles & toutes les Fortereffes. Il est reçu partout avec de grands honneurs, comme si le Senat étoit avec lui. Il est vrai que tout cela est contrebalancé par des desagrémens. Si ces Généraux ont perdu une bataille ou une ville, ils sont exposés aux recherches des Inquisiteurs d'Etat, & à celles de tous les Nobles. S'ils sont vainqueurs, leurs envieux épluchent toutes les circonstances de leur victoire, & leur suscitent souvent des accusateurs (e). Ce Général, toujours Noble Vénitien est créé par le Senat.

Celui qui tient le second rang est le Provéditeur Général de la Mer, dont la charge est perpétuelle, bien que la même personne ne puisse l'exercer que deux ans. Il commande en l'absence du Généralissime; il peut casser & punir de mort les Officiers qui manquent à leur devoir, & donner leurs

(a) Richard ubi sup. p. 234. Amelot p. 79.

(b) Le même, p. 71.

(c) Le même, p. 69, 70.

(d) Le même, p. 77 Richard p. 235, 236.

(e) Amelot p. 305 & suiv.

charges à qui il lui plaît. Il a à sa disposition l'argent de la Flotte, & a sous lui deux Commissaires, qui sont aussi Nobles Vénitiens, qui payent les soldats par son ordre, & veillent sur les Officiers. Le Général & le Provéditeur se servent d'espions l'un à l'autre, & vivent dans une perpétuelle émulation; ils s'éclaircissent naturellement, & par là le Senat est instruit de leur conduite. Quand ils ont fini leur tems, ils déposent les marques de leur dignité à Capo d'Istria, & sont obligés par une loi de se constituer prisonniers avant que de rendre compte de leur administration. Le Provéditeur réside ordinairement à Corfou, en tems de paix (a).

SECTION
1.
Origins des
Vénitiens.
Gouvernement ancien
& moderne
Etc.

Le troisieme Officier de Mer est le Général ou Gouverneur du Golfe. Il commande une Escadre que la République entretient toujours dans le Golfe, pour en défendre l'entrée aux Pirates & à tous les vaisseaux de guerre, comme aussi pour faire payer les droits de toutes les marchandises, qui y passent. Cette charge est perpétuelle, mais elle n'est possédée que trois ans par le même Noble. En tems de guerre, si le Généralissime vient à manquer, le commandement est dévolu au Général du Golfe (b).

Le Général des Galéasses tient le quatrieme rang. Ces Galéasses sont de gros bâtimens qui ressemblent à des Châteaux; elles portent ordinairement cent pieces de canon, & ont mille hommes d'équipage. Les Capitaines sont tous Nobles Vénitiens & n'obéissent qu'à leur Général, & celui-ci est soumis au Généralissime. Cette charge n'a lieu qu'en tems de guerre. Telle est aussi celle de Général des Galions, qui est le Surintendant de toutes les munitions de la Flotte (c).

Outre ces Généraux, le Senat entretient deux Capitaines ou Chefs d'escadre, qui commandent chacun quatre galeres, les unes appellées libres, parcequ'elles sont montées par des gens qui s'engagent volontairement; les autres nommées *dé Condemnati*, montées par des Forçats, condamnés à cette peine. Ces Galeres ne s'écartent du port que pour des commissions particulieres (d).

Toutes les galeres sont commandées par de jeunes Nobles, qu'on appelle *Sopra Comiti*. Ils ont tout pouvoir sur leurs soldats & leurs matelots, hors la peine de mort. Ils disposent à leur gré de tous les emplois subalternes, pour les dédommager des fraix qu'ils font, en formant l'équipage à leurs dépens. La République ne leur fournit que le corps de la galere & les munitions de guerre, & ne paye l'équipage que du jour qu'il vient à bord (e).

Comme le commerce tient à la Marine, nous toucherons ici cet article. Les Vénitiens fesoient autrefois un commerce très-considerable. Tout celui de Levant, de la Perse & des Indes étoit presque entierement entre leurs mains: les épiceries & les drogues des Indes venoient par Alexandrie, d'où on les transportoit par mer à Venise, qui étoit l'entrepôt où toute l'Europe venoit se fournir (f). Ce commerce étoit une source de richesses pour les Vénitiens, qui mettoient tel prix qu'ils vouloient aux épiceries.

Commerce
de Venise.

(a) Le même, p. 311.

(b) Le même, p. 313, 314.

(c) Le même, p. 314, 315.

(d) Le même, p. 315. Richard l. c. p.

(e) Les mêmes.

(f) Huet. Hist. du Commerce & de la Navigation des Anciens Ch. 48. p. m. 283, 284. Amelot, p. 90.

SECTION

I.

Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.

Mais ils ont perdu ce commerce depuis la découverte du chemin par le Cap de Bonne Espérance. Pendant longtems les étoffes de soie ont fait aussi une branche de leur commerce, qui est fort diminuée depuis qu'on a établi presque par tout des fabriques de ces fortes d'étoffes. On en peut dire autant des fabriques de glaces & de dentelles, dont la France, l'Angleterre & la Flandre leur ont enlevé une partie du profit. On a fait encore à Venise un commerce de tableaux, qui y attiroit beaucoup d'argent; mais la source en est bien prête à tarir, faute d'artistes qui l'entretiennent (a). Les Jouailliers font encore un commerce considerable à Venise. C'est la ville d'Italie où il y en a le plus, & de fort riches. Le commerce des drogues du Levant s'y soutient aussi par la qualité excellente de celles qui s'y vendent. Le principal commerce de Venise est à présent celui du Levant & de l'Allemagne. C'est par rapport au premier que les Vénitiens ménagent extrêmement la Cour Ottomane.

Clergé de
Venise.

Il en est de l'Eglise à Venise comme de l'Etat, car celui qui en est le Chef porte un grand titre, reçoit beaucoup d'honneurs, & est appelé Patriarche, mais il n'a gueres d'autorité. Le Patriarche est toujours un Noble Venitien, qui est élu par le Senat. Il ne met dans ses Mandemens & ordonnances que *Divina miseratione* sans ajouter comme les autres Evêques & *Sanctæ Sedis Apostolica gratia*. Il est Primat de Dalmatie & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou & des Evêques de Chiozza & de Torcello. Il n'a la nomination qu'à deux Bénéfices (b). L'Eglise de Saint Marc n'est point de sa Jurisdiction, elle relève du Doge & a son Doyen ou Primicier. Ce Primicier est une espece d'Evêque, qui a le droit d'officier pontificalement, de donner solennellement la bénédiction au peuple, & d'accorder quarante jours d'indulgence. Le Patriarche n'a presque aucune autorité sur le reste du Clergé, qui est en général très-ignorant & déréglé, & même plus qu'en aucun autre endroit d'Italie (c). Les Curés sont élus par le peuple de chaque Paroisse: c'est par cette raison que les Nobles n'y prétendent point, parceque ce seroit un affront pour eux que des Compétiteurs Citadins l'emportassent, ce qui arriveroit communément. Le Corps du Clergé Séculier de Venise, qui comprend soixante-dix Paroisses, est divisé en neuf Congrégations, dont chacune a sa jurisdiction, où toutes les causes des Prêtres & des Confreres de son ressort sont jugées en premiere instance; & s'il y a appel elles vont au *College Plébanal*, composé des Députés de toutes les Congrégations. Presque jamais les affaires ne sont portées devant le Patriarche. Du reste le Clergé est entierement dépendant de la Seigneurie, qui a une pleine autorité sur tous ses sujets tant Ecclésiastiques que Séculiers. Cette autorité s'étend même sur le redoutable Tribunal de l'Inquisition, qui est à Venise sur un tout autre pied qu'ailleurs. Il y a toujours trois Sénateurs, qui assistent au nom de la Seigneurie à toutes les procédures & les délibérations des Juges Ecclésiastiques. Ceux-ci ne peuvent entendre de témoins, citer

(a) Richard ubi sup. p. 492.

(b) Burnet Voy. d'Italie T. II. p. 262.

363. Misson. Voy. d'Italie T. I. p. 261.

Amelot p. 279.

(c) Burnet l. c. Misson ubi sup. p. 262.

Amelot, p. 280.

ni interroger un accusé, sans la participation des trois Nobles, & sans qu'ils soient présens. Ces Assistans ont le pouvoir de suspendre les délibérations des Inquisiteurs, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences. Ils ne sont pas tenus de garder le secret, & doivent empêcher la publication d'aucune Bulle, sans la permission de la République. D'ailleurs l'Inquisition ne juge ni les Grecs, ni les Bigames, ni les Blasphémateurs, ni les Sorciers, ni les Magiciens, ni beaucoup d'autres gens, qui en d'autres endroits sont de sa juridiction. L'Inquisition a encore un pouvoir très-borné à l'égard des Livres qui s'impriment. Ceux qui seront curieux de plus grands détails sur ce sujet peuvent consulter Amelot (a). Nous finirons ce qui regarde les Ecclésiastiques, en observant qu'ils sont exclus de toutes les Charges & de tous les Conseils publics. La Loi exclut encore les Nobles, qui ont un frere, un oncle, ou un neveu Cardinal, de toutes les délibérations qui regardent les Ecclésiastiques (b).

Nous finirons cette Section, en donnant une idée de la ville de Venise, & de ses domaines. Venise, dit un célèbre voyageur (c), a quelque chose de si singulier dans sa situation, que quand on auroit couru toute la Terre, on ne pourroit pas dire avoir vu aucune ville qui lui ressemble. Cette ville est la plus forte qu'on connoisse sans aucune fortification, imprenable en quelque façon, & inabordable, sans autres défenses que celle de sa situation au milieu de la mer. Il est vrai que c'est une mer fort basse, que les Italiens appellent des Lagunes, comme qui diroit des marais (d). C'est du milieu de ces eaux qu'on voit s'élever cet amas de bâtimens & de palais magnifiques qui forment la ville de Venise. Le grand canal qui partage la ville en deux parties à peu près égales a la forme d'un S; il a presque partout au moins cent pas de largeur. Environ au milieu du canal est situé le pont de Rialte, qui unit ensemble les deux parties de la ville. Quatre-cens canaux & beaucoup plus de ponts servent à communiquer dans tous les quartiers de la ville, on peut voir une description détaillée de Venise dans plusieurs voyageurs & particulièrement dans l'Auteur cité ici. (e). Burnet (f) dit que les Lagunes devenoient si fortes en 1685, que les Vénitiens n'avoient pas moins de peine à faire que Venise demeurât une île, que les Hollandois en ont pour empêcher que la Mer ne les gagne. Il ajoute que bien des gens croient, que vu le déchet qu'on voyoit depuis quelque tems, il falloit que dans un siècle ou deux, si cela continuoit sur le même pied, que Venise cessât entièrement d'être une île, & devint terre ferme. Il ne paroît pas que jusques ici cette conjecture se soit vérifiée. Sans doute que les précautions qu'on prend réussissent. Un autre voyageur (g) nous apprend, qu'on a des moulins & d'autres machines pour vider les vases qui s'amassent, & qui se découvrent en quelques endroits quand la Mer est tout-à-fait basse. On a aussi détourné l'embouchure de la Brenta & de quelques autres rivières, afin qu'elles n'apportent pas des

SECTION
I.
Origine des
Vénitiens.
Gouvernement ancien
& moderne
&c.

Situation de
Venise.

(a) Le même, p. 323-354.

(b) Le même, p. 23.

(c) Spon Voy. d'Italie &c. T. I. p. m. 43.

(d) Le même, l. c. *Misson* Voy. d'Ita-

lie T. I. p. 193, 194.

(e) *Richard* ubi sup. p. 254 & suiv.

(f) *Burnet* Voy. d'Italie T. II. p. 241.

(g) *Misson* ubi sup. p. 194, 195.

SECTION
I.
*Origine des
Vénitiens.
Gouverne-
ment ancien
& moderne
&c.*

*Domaines
de la Répu-
blique.*

fanges & des sables dans ces Lagunes. Il ajoute, que si Venise doit incessamment travailler à entretenir les eaux qui l'environnent, dans une certaine hauteur, pour empêcher qu'elle ne se trouve jamais réunie au Continent, il ne lui seroit pas avantageux non plus en toute maniere, que ces mêmes eaux eussent une grande & universelle profondeur; parceque les choses demeurant à peu près dans l'état où elles sont, il est comme impossible d'approcher de Venise ni par Mer, ni par Terre.

La République de Venise possède des domaines considérables en Italie, qu'un Géographe moderne (a) divise en quatre Provinces ou Parties principales. 1. La Marche Trévísane, qui comprend le Trevisan proprement dit, le Dogado ou Duché de Venise, le Polesin, le Feltrin, le Bellunois, & le Cadorin. 2. La Lombardie, non la Lombardie en général, mais cette partie, qui comprend le Padouan, le Vicentin, le Veronois, le Bressan, le Bergamasco & le Cremasco. 3. Le Frioul, dont Udiné est la Capitale & où est Palma-nova, une des plus fortes places de l'Europe (b). 4. L'Istrie, dont la Capitale est Pola. Les principales villes de l'Etat de Venise sont Venise, Padoue, Vicence, Verone, Bresse, Bergame & Creme. La Seigneurie a encore sous sa domination la Dalmatie, dont Zara est la Capitale; sur les côtes d'Epire Suada, & Spina-Longa sur celles de Candie. Elle est aussi maîtresse de quelques isles de l'Archipel, dont les principales sont Corfou, Cephalonie, Zante, Cerigo, Tiné & Sainte Maure. Elle a eu autrefois l'isle de Candie, que les Turcs lui ont enlevé dans le siècle passé; & elle a des prétentions sur le royaume de Chipre.

S E C T I O N II.

Fondation & accroissemens progressifs de VENISE; guerre contre les Esclavons; changemens divers dans la forme du Gouvernement & révolutions sous les premiers Doges. Guerre avec Pepin Roi d'Italie.

*Fondation
de Venise.*

La foiblesse de l'Empire Romain l'exposa dans le cinquieme siècle aux incursions & aux ravages de diverses Nations Barbares. Les Gots furent des premiers qui se signalerent, sous la conduite, d'Alaric, qui prit & saccagea Rome. Comme les habitans de la Venetie se trouvoient le plus exposés aux fureurs de la guerre, & aux passage des Armées ennemies, un grand nombre se réfugierent dans les isles situées au fond du Golphe Adriatique, à peu de distance du Continent. Comme ces isles étoient incultes, & qu'elles ne fournissoient d'autre ressource que la pêche, ceux qui s'y fauvoient, retournoient dans leurs premieres demeures, aussitôt qu'ils le pouvoient avec quelque sûreté (c). La seule isle de Rialte, avoit vraisemblablement quelques habitans, parcequ'elle servoit de Port à la ville

(a) Cluver. Introd. ad Geograph. L. III.

C. 34.

(b) Lassels Voy. d'Italie T. II. p. 261.

(c) Sabellie. Hist. Rer. Venet. Decad. I. L. I.